



**Prise en compte contractuelle de la fin de vie
des équipements électriques et électroniques
(EEE)
utilisés par les points de vente**

*Cette recommandation a été élaborée par les différents collèges d'entreprises de PERIFEM
et en partenariat avec les éco-organismes RECYLUM et ECO-SYSTEMES PRO.*

RAPPELS PRÉALABLES

Réemploi non concerné :

Le réemploi des équipements électriques et électroniques est encouragé par la réglementation qui le considère comme préférable à l'élimination des équipements en déchets.

Le réemploi des équipements doit faire l'objet de démarches de vigilance notamment réglementaire mais qui ne sont pas couvertes par le document présent qui concerne les seuls équipements mis au rebut. Le réemploi sera traité par ailleurs.

La recommandation a pour objectif :

1. de permettre à un acheteur/utilisateur d'EEE de s'assurer dès le stade du référencement ou des appels d'offre que les candidats à la fourniture d'EEE ou à leur maintenance, ou de travaux de réhabilitation/remodeling seront à même de répondre aux obligations de prise en charge des DEEE issus de leurs prestations ;
2. de préciser dans le contrat/ la commande les modalités de prise en charge desdits DEEE.

Fournisseurs visés (ci-après les fournisseurs/prestataires) :

- Producteur/Fabricant/Importateur/Distributeur d'équipements électriques et électroniques ;
- Installateur/opérateur de maintenance d'équipements et installations électriques et électroniques ;
- Entreprises intervenant dans les opérations de démolition, de réhabilitation ou de remodeling.

Cette recommandation vise à clarifier la gestion de la fin de vie des équipements dès l'achat entre les utilisateurs et les fournisseurs; les contrats de reprise des éco organismes ne se substituent pas à cette démarche.

En pratique pour les utilisateurs du commerce et de la distribution:

Les utilisateurs du commerce et de la distribution sont confrontés à différentes situations concernant le devenir de leurs équipements électriques usagés ou DEEE qui impliquent effectivement différentes chaînes d'acteurs :

1. Gros équipements ou lots techniques (équipement des ateliers, TPV, installations de sécurité...) : ils sont souvent déposés pour être remplacés par des équipements neufs nécessitant l'intervention de leur fournisseur ou d'un installateur spécialisé.
2. Petits équipements ou composants d'installation: la mise au rebut de l'équipement usagé est souvent déconnectée de l'arrivée de l'équipement neuf, qui ne nécessite pas l'intervention du fournisseur ou d'un prestataire pour son installation.
3. Maintenance des bâtiments et installations (distribution électrique, tubes fluorescents, automatismes de portes, détection incendie, éclairages de sécurité ...) : Les équipements sont déposés dans le cadre d'une maintenance préventive ou curative, interne ou sous-traitée.
4. Rénovation lourde voire démolition : L'ensemble des équipements électriques mobiles ou fixes d'un établissement doivent être déposés et évacués.

Pourtant, dans chaque situation et dans le cadre de ses démarches en faveur de l'environnement, **l'utilisateur reste un acteur clé pour s'assurer que les autres professionnels font diligence et assurent en commun la bonne gestion de la fin de vie des équipements.**

Les équipements professionnels inclus dans le champ de la réglementation DEEE:

La Directive Européenne 2012/19/UE du 4 juillet 2012 et le Décret de transposition français n° 2014-298 du 19 août 2014 identifient des catégories d'équipements professionnels auxquelles s'applique la réglementation.

Toutefois ces textes ne listent pas de façon exhaustive les équipements concernés en raison de la diversité des secteurs et des équipements eux-mêmes.

Ainsi, ce sont les organisations collectives agréées qui ont souvent proposé aux Etats les « catalogues » d'équipements inclus sur la base de leur interprétation des exclusions et des souhaits des secteurs fabricants ou metteurs en marché en France.

Un avis relatif au champ d'application a toutefois été mis à disposition par l'Etat français afin de simplifier l'approche des entreprises (publié au Journal Officiel le 27 novembre 2014).

PERIFEM a élaboré une liste d'équipements du commerce qui présente leur inclusion ou leur exclusion ainsi que les règles de celles-ci et les éco-organismes agréés qui en assurent la gestion sous un mode collectif.

Dans tous les cas, un fournisseur doit être capable de préciser le statut de ses équipements vis-à-vis de cette réglementation.

La liste des équipements est disponible auprès de PERIFEM sous format de fichier Excel : infos@perifem.com.

CONTENU DE LA RECOMMANDATION

Vous trouverez dans les pages suivantes une proposition de :

- 1. Contenu des contrats de fourniture d'EEE, de prestation de maintenance ou de rénovation**
- 2. Modèle d'attestation à annexer au contrat**
- 3. Présentation schématique des flux d'EEE et de DEEE**
- 4. Questions fréquentes**
- 5. Exemples de justificatifs de partenariat de collecte**

1. Contenu des contrats de fourniture d'EEE, de prestation de maintenance ou de rénovation

Certaines précautions sont à prendre pour s'assurer que le fournisseur/prestataire retenu :

- s'il est lui-même le Producteur des EEE livrés dans le cadre du contrat, remplisse ses obligations d'organisation et de financement de la collecte et du traitement des DEEE ;
- s'il n'est qu'un intermédiaire entre le client/utilisateur et les Producteurs, se fournisse en EEE auprès de Producteurs remplissant leurs obligations d'organisation et de financement de la collecte et du traitement des DEEE;
- sera à même de faire traiter les DEEE déposés dans le cadre de la prestation objet de l'appel d'offre dans des conditions respectueuses de la réglementation.

Les clauses suivantes devront être insérées dans le marché liant le CLIENT au FOURNISSEUR/PRESTATAIRE (l'article X ne concerne que les marchés incluant la fourniture d'EEE):

Article X : Obligations du producteur d'équipements électriques et électroniques

Le FOURNISSEUR/PRESTATAIRE s'engage à fournir au CLIENT dans le cadre du présent marché que des équipements électriques et électroniques mis sur le marché français par des « producteurs », terme pris au sens de l'article R.543-174 du code de l'environnement, qui remplissent leurs obligations nées des dispositions des articles R.543-172 et suivants du code de l'environnement.

A cet effet, le FOURNISSEUR/PRESTATAIRE communique au CLIENT au moment de la signature du présent marché la liste des équipements électriques et électroniques professionnels visés à l'article R.543-172 du code de l'environnement qu'il fournit au CLIENT dans le cadre du présent marché, en indiquant pour chacun d'entre eux l'identité de son producteur et la façon dont ce dernier remplit ses obligations :

- Soit en les déléguant à un éco-organisme agréé conformément aux dispositions des articles *R.543-188 ou R.543-196 du code de l'environnement (fournir le nom de l'éco-organisme pour chaque équipement concerné, ainsi que l'attestation d'adhésion à l'éco-organisme de son producteur indiquant le moyen d'accès pour le CLIENT aux modalités d'intervention);

- Soit en assurant lui-même sur les sites du CLIENT, l'enlèvement gratuit des équipements électriques et électroniques qu'il met sur le marché conformément aux dispositions des articles R.543-188 ou R.543-196 du code de l'environnement (fournir l'attestation ainsi que le détail des modalités d'intervention : seuil, conditionnement, contact).

A la fin du marché et à chaque date anniversaire de ce dernier, si sa durée est supérieure à un an, le FOURNISSEUR/PRESTATAIRE transmet au CLIENT une mise à jour de la liste visée au précédent alinéa.

***Attention à compter du décret n°2014-928 du 19 août 2014 deux points doivent retenir votre vigilance :**

1) Les équipements détenus par les utilisateurs professionnels peuvent être classés comme équipements ménagers à partir du moment où ils peuvent être utilisés par des ménages et donc parfois au sein d'une même famille d'équipements (cf. Avis aux producteurs du Ministère de l'Écologie).

Exemples : téléphone mobiles ou ordinateurs portables, moniteurs, imprimantes.

Ce reclassement influe sur les solutions mises à disposition et sur la facturation séparée du coût d'une contribution.

2) L'article R.543-175 prévoit que par dérogation aux a à c du 1° du I de l'article R.543-174, un producteur établi dans un autre État membre de l'Union peut désigner par mandat écrit une personne physique ou morale établie en France en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Donc si vous importez des équipements, vous devez vous assurer auprès de votre fournisseur qu'il possède bien un mandataire en France. A défaut vous deviendrez responsable de la fin de vie des équipements introduits en France. A ce titre, vous devrez alors choisir entre adhérer à un éco-organisme ou gérer vous-même la fin de vie de ces équipements et en justifier auprès des autorités.

Article Y : Dépose et conditionnement des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le FOURNISSEUR/PRESTATAIRE s'engage à :

- déposer tous les déchets d'équipements électriques et électroniques objet du marché, fixés au sol ou aux bâtiments ;
- rassembler et conditionner les déchets d'équipements électriques et électroniques générés dans le cadre du marché, dans une zone accessible à un véhicule équipé des moyens de manutentions adaptés, afin de permettre leur enlèvement et leur transport en toute sécurité.

La dépose et le conditionnement des déchets d'équipements électriques et électroniques évoqués ci-avant, doivent être fait dans des conditions permettant leur traitement ultérieur conformément aux dispositions de l'article R.543-200 du code de l'environnement.

Article Z : Enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques

Sauf instructions écrites ultérieures du CLIENT, le FOURNISSEUR/PRESTATAIRE s'engage à enlever les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels déposés dans le cadre du présent marché et à les traiter conformément aux dispositions de l'article R.543-200 du code de l'environnement, ou à les remettre à un éco-organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.543-188 ou R.543-196 du code de l'environnement.

Le FOURNISSEUR/ PRESTATAIRE fournit le cas échéant un justificatif du partenariat de collecte qui le lie avec un ou des éco-organismes.

A la fin du marché et à chaque date anniversaire de ce dernier si sa durée est supérieure à un an, le FOURNISSEUR/PRESTATAIRE transmet au CLIENT une attestation sur l'honneur suivant le modèle en annexe précisant pour l'année écoulée les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques évacués dans le cadre du présent marché et leur destination finale.

Cette attestation récapitulative n'exonère pas le FOURNISSEUR/ PRESTATAIRE de fournir au CLIENT les justificatifs obligatoires au titre de la réglementation ou de son partenariat de collecte avec un éco-organisme agréé.

2. Modèle d'attestation à annexer au contrat

ATTESTATION DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES PROFESSIONNELS

Je soussigné, _____ agissant en tant que _____
dûment habilité à engager la société _____ à qui la société _____
a attribué un marché de _____

atteste sur l'honneur avoir pris en charge dans le cadre du marché visé ci-dessus les quantités suivantes de déchets d'équipements électriques et électroniques et les avoir fait traiter conformément aux dispositions de l'article R.543-200 du code de l'environnement.

La présente déclaration concerne : la totalité du marché ou la période du _____ au _____

Déchets d'équipements électriques et électroniques concernés (3)	Quantités	Destinations
	_____ Kg	<input type="checkbox"/> Eco-organisme agréé (1) Nom : _____
	ou _____ Unités	<input type="checkbox"/> Prestataire de traitement des DEEE (2) Nom : _____
	_____ Kg	<input type="checkbox"/> Eco-organisme agréé (1) Nom : _____
	ou _____ Unités	<input type="checkbox"/> Prestataire de traitement des DEEE (2) Nom : _____
	_____ Kg	<input type="checkbox"/> Eco-organisme agréé (1) Nom : _____
	ou _____ Unités	<input type="checkbox"/> Prestataire de traitement des DEEE (2) Nom : _____
	_____ Kg	<input type="checkbox"/> Eco-organisme agréé (1) Nom : _____
	ou _____ Unités	<input type="checkbox"/> Prestataire de traitement des DEEE (2) Nom : _____

(1) Fournir les attestations d'enlèvement de l'éco-organisme / (2) Fournir les Bordereaux de suivi des déchets (BSD) ou d'enlèvement s'ils n'ont pas déjà été transmis. / (3) Libellés des équipements des commerces concernés (ex : lampes, balances électroniques, terminal de paiement, climatisation, meubles froid groupes logés, etc. - Cf. liste PERIFEM)

Date : _____

Nombre de pages : _____

Signature :

Cachet de l'entreprise :

ATTESTATION DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES PROFESSIONNELS

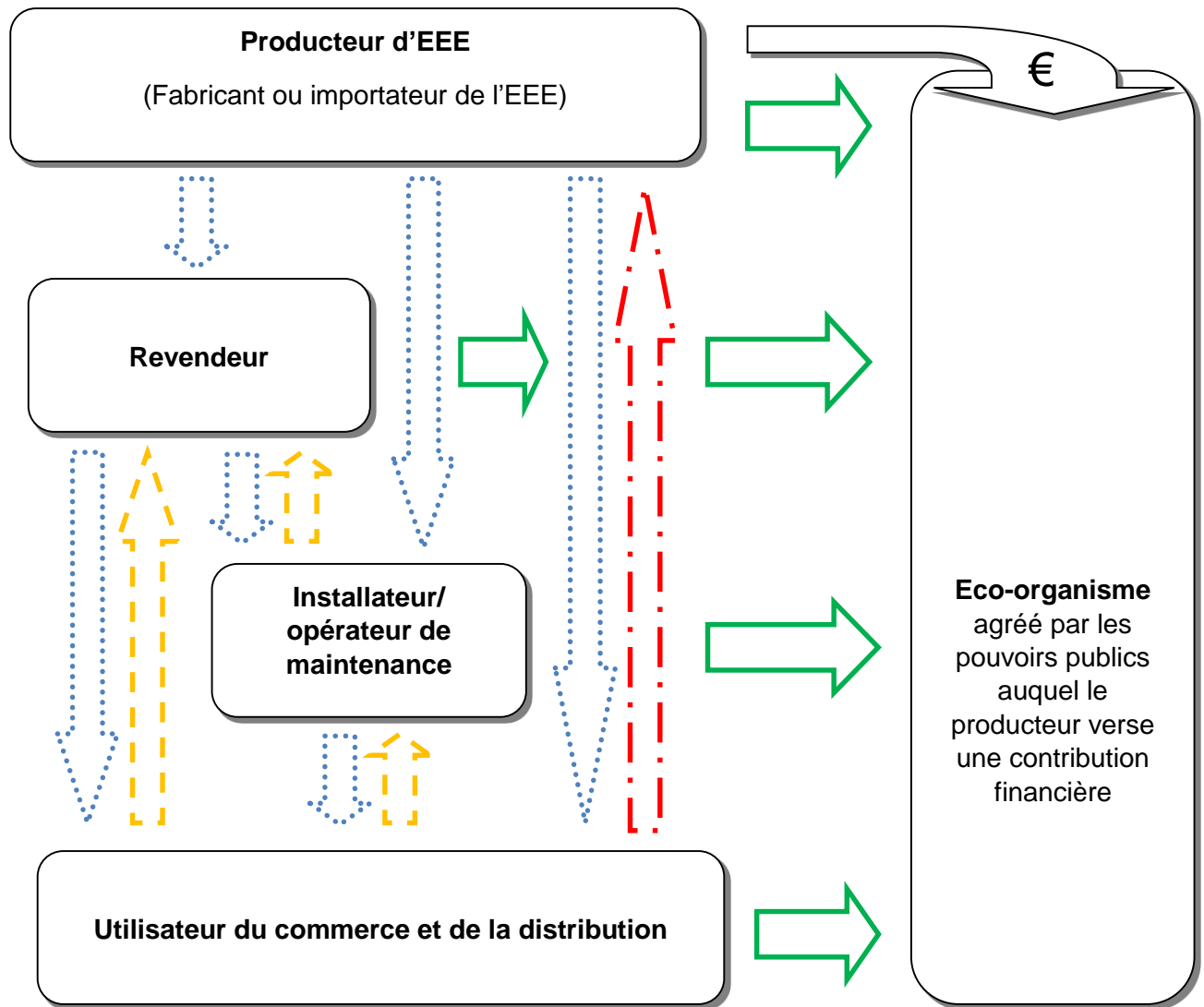
(Reproduire cette page en autant d'exemplaires que nécessaire et les annexer à la page de l'attestation comportant les références du marché et la signature du titulaire)

Déchets d'équipements électriques et électroniques concernés (3)	Quantités	Destinations
	_____ Kg	<input type="checkbox"/> Eco-organisme agréé (1) Nom : _____
	ou _____ Unités	<input type="checkbox"/> Prestataire de traitement des DEEE (2) Nom : _____
	_____ Kg	<input type="checkbox"/> Eco-organisme agréé (1) Nom : _____
	ou _____ Unités	<input type="checkbox"/> Prestataire de traitement des DEEE (2) Nom : _____
	_____ Kg	<input type="checkbox"/> Eco-organisme agréé (1) Nom : _____
	ou _____ Unités	<input type="checkbox"/> Prestataire de traitement des DEEE (2) Nom : _____
	_____ Kg	<input type="checkbox"/> Eco-organisme agréé (1) Nom : _____
	ou _____ Unités	<input type="checkbox"/> Prestataire de traitement des DEEE (2) Nom : _____
	_____ Kg	<input type="checkbox"/> Eco-organisme agréé (1) Nom : _____
	ou _____ Unités	<input type="checkbox"/> Prestataire de traitement des DEEE (2) Nom : _____
	_____ Kg	<input type="checkbox"/> Eco-organisme agréé (1) Nom : _____
	ou _____ Unités	<input type="checkbox"/> Prestataire de traitement des DEEE (2) Nom : _____
	_____ Kg	<input type="checkbox"/> Eco-organisme agréé (1) Nom : _____
	ou _____ Unités	<input type="checkbox"/> Prestataire de traitement des DEEE (2) Nom : _____

(1) Fournir les attestations d'enlèvement de l'éco-organisme / (2) Fournir les Bordereaux de suivi des déchets (BSD) ou d'enlèvement s'ils n'ont pas déjà été transmis. / (3) Libellés des équipements des commerces concernés (ex : lampes, balances électroniques, terminal de paiement, climatisation, meubles froid groupes logés, etc. - Cf. liste PERIFEM)

3. Présentation schématique des flux d'EEE et de DEEE

A - Cas d'un Producteur d'EEE adhérent d'un éco-organisme



Livraison/vente des EEE



Enlèvement et traitement sans frais de l'ensemble des DEEE par l'éco-organisme à tout moment mais sous condition de volume (au minimum 500 kg par enlèvement)

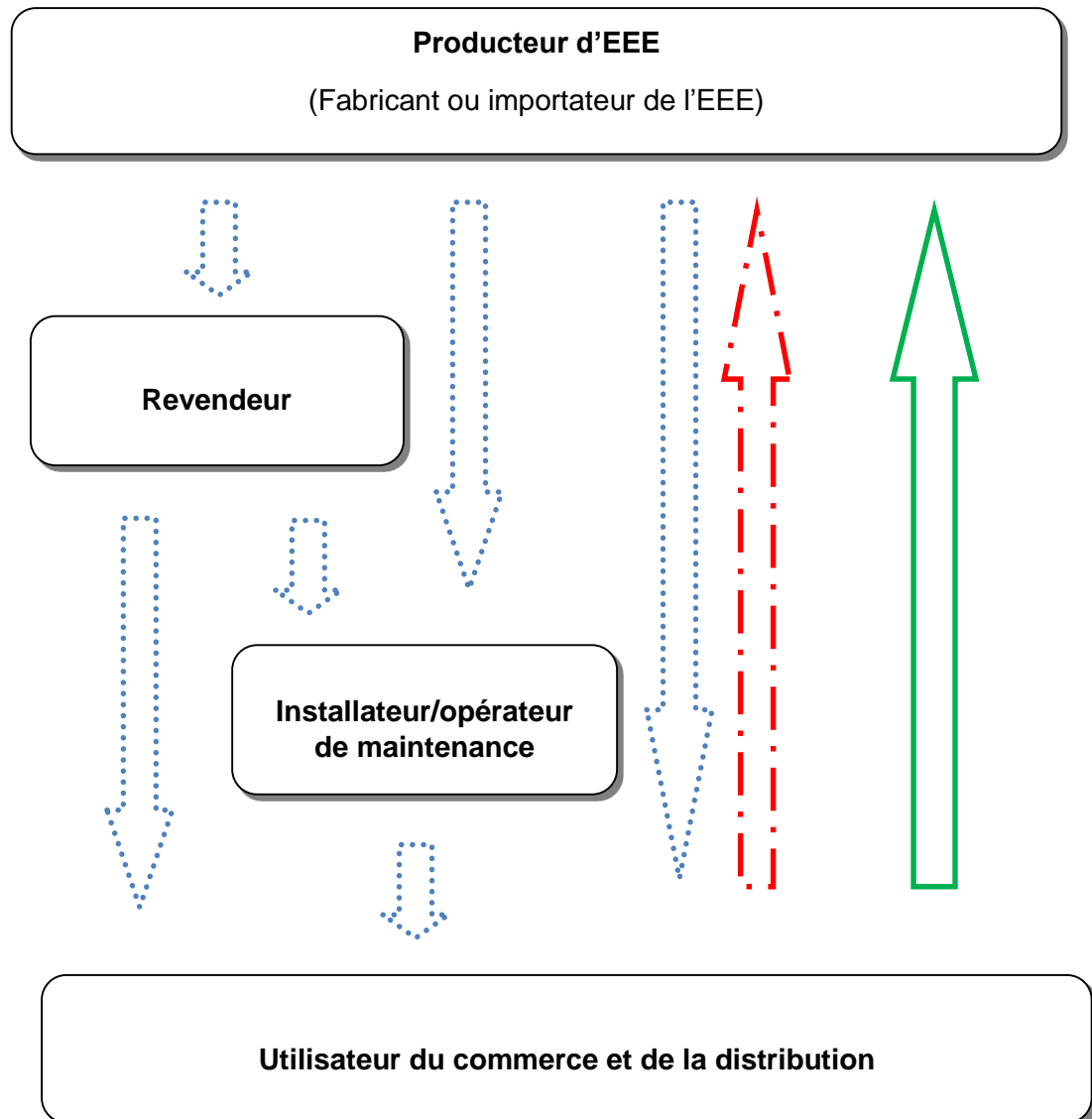


Reprise gratuite obligatoire des DEEE dans le cadre du « 1 repris pour 1 vendu »
Nota : Les DEEE repris ne sont pas obligatoirement issus des EEE mis sur le marché par le Producteur qui vend les EEE neufs.



Reprise des DEEE dans le cadre d'un accord entre le client et le fournisseur

B- Cas d'un Producteur d'EEE en système individuel (assumant seul ses obligations)



Livraison/vente des EEE



Enlèvement gratuit obligatoire des DEEE par leur Producteur à tout moment mais sous condition de volume à déterminer (uniquement pour les DEEE issus des EEE mis sur le marché après le 13 août 2005)



Reprise gratuite obligatoire des DEEE dans le cadre du « 1 repris pour 1 vendu » Nota : Les DEEE repris ne sont pas obligatoirement issus des EEE mis sur le marché par le Producteur qui vend les EEE neufs.



Reprise des DEEE dans le cadre d'un accord entre le client et le fournisseur

4. Questions fréquentes

A - Comment simplifier la collecte dédiée et limiter le nombre d'intervenants pour les DEEE ?

Il existe à ce jour différents éco-organismes agréés pour des catégories de produits différents ou similaires. Il existe également des metteurs en marché qui récupèrent eux-mêmes leurs équipements pour les valoriser. Cette diversité de solutions est souhaitée par les metteurs sur le marché afin de s'assurer des meilleures solutions et des meilleurs coûts par équipement.

En revanche, cette diversité rend complexe l'organisation de la gestion de la collecte pour les utilisateurs et détenteurs.

Généralement, les éco-organismes reprennent sans frais les DEEE professionnels pour lesquels ils ont reçu un agrément. Le coût des prestations de collecte et de traitement est financé en amont par les producteurs adhérents.

Les équipements mis en marché par un producteur ayant mis en place un système individuel pourront donc être refusés par l'éco-organisme au moment de la collecte et le détenteur sera tenu de s'orienter vers le producteur metteur en marché pour sa reprise.

Si l'éco-organisme sollicité n'est pas agréé pour un équipement que le détenteur veut lui remettre, ce dernier devra s'assurer de l'accord de reprise par l'éco-organisme qui pourra lui établir un devis pour le financement de la collecte.

Rapprochez-vous de l'éco-organisme concerné pour vous assurer sous quelles conditions vos équipements pourraient être pris en charge.

Lorsqu'un devis est établi, il s'agit d'une offre de prestation de service complémentaire de l'éco-organisme, offre qui peut être mise en concurrence avec celles d'autres opérateurs.

Il convient de rester vigilant pour que cette prestation de service se fasse dans le respect des mêmes règles de bonne fin et de traçabilité pour tous les équipements pris en charge et dans la clarté de la tarification.

Posez les questions nécessaires pour comprendre le circuit réel et le financement des équipements.

Plus vous faites intervenir directement les fournisseurs et leurs solutions collectives ou individuelles, plus vous limitez notamment le risque de surcoût, voire de double paiement (achat, fin de vie).

B- Est-il possible de faire enlever simultanément des DEEE ménagers et professionnels détenus par le point de vente ?

Le principe d'une prestation simultanée n'est pas interdit à partir du moment où les opérations permettent d'identifier et de tracer correctement les deux flux séparément.

A ce jour, toutefois, les éco-organismes agréés ne sont pas enclins à la collecte simultanée des deux types de déchets d'équipement et demandent de les trier et de procéder à des demandes d'enlèvement différentes.

Les raisons données sont les suivantes :

- deux agréments différents régissent les éco-organismes qui doivent donc s'assurer de la qualité de leur reporting séparé et des bilans comptables pour chaque type de DEEE.
- les seuils minimum d'enlèvement et les prestataires de collecte et de traitement retenus ne sont pas identiques pour chaque type de DEEE.

L'évolution de la définition de l'équipement électrique et électronique ménager qui ne tient plus compte de la nature de l'utilisateur d'équipement complexifie l'organisation de la gestion des DEEE dans toutes les entreprises dans lesquelles sont présents à la fois des équipements professionnels et des équipements ménagers.

C- Les enlèvements sont-ils gratuits ?

Pour les détenteurs, les enlèvements peuvent se faire sans frais sur chantier ou site par les opérateurs de l'éco-organisme ou par l'opérateur choisi par le producteur si le seuil minimum de 500 kg de DEEE est atteint.

Si la quantité est inférieure à 500 kg, le détenteur a la possibilité de déposer ses DEEE sans frais dans des points d'apports mis à disposition par les metteurs en marché ou les éco-organismes.

Rappel : Si le service d'enlèvement et de traitement est sans frais, le financement peut être en réalité opéré en amont par les producteurs/ fournisseurs. C'est pour cela qu'il est important de se procurer les modalités des services proposés pour la fin de vie au moment de l'achat.

Pour toute autre solution de collecte ou d'apport n'entrant pas dans l'agrément de l'éco-organisme ou l'approbation du système individuel du fournisseur, un paiement au moment de la prestation d'enlèvement peut être demandé. N'hésitez pas à demander le détail de la tarification. Les opérateurs remettent en général ensuite les équipements aux systèmes collectifs et individuels dans le cadre de soutiens financiers à la massification.

D- Pour les points de vente présents dans les galeries et les centres commerciaux, comment cela se passe -t-il ?

Dans le cadre de la loi, c'est bien au détenteur utilisateur d'orienter correctement ses équipements usagés vers les dispositifs de traitement et de valorisation autorisés notamment mis en place par les éco-organismes agréés ou par les producteurs dans le cadre de leur système individuel. Chaque commerçant reste donc bien responsable de ses équipements et de la remise aux dispositifs (enlèvements, points d'apport...).

Cela peut s'organiser de façon directe à partir de 500 kg donc d'un certain niveau d'équipement et de chantier.

En dessous, il faudra examiner la disponibilité de différentes solutions :

- La remise à un point d'apport des fournisseurs et éco-organismes.
- La remise à un professionnel dans le cadre d'un contrat de location, de maintenance ou de gestion des déchets.
- La remise au gestionnaire du centre commercial si celui-ci a décidé de mutualiser un regroupement pour les locataires en dehors de sa propre gestion des équipements communs.
Attention: le centre commercial ne reprendra sans doute pas tous les types d'équipements utilisés.

Sachez que le législateur a clarifié les obligations des détenteurs qui décideraient de gérer les équipements en dehors des dispositifs mis en place par les fournisseurs (Art R.543-199) **(cf. paragraphe H ci-dessous)**.

Dans tous les cas, il convient donc de se renseigner sur les modalités des services (ex : les équipements concernés) et sur leur bonne fin (notamment la remise aux dispositifs individuels ou agréés).

E- Comment connaît-on la liste des producteurs/ fournisseurs adhérents des éco-organismes ?

Vous pouvez interroger vos fournisseurs ou questionner directement les éco-organismes. La liste de leurs adhérents étant publique, elle est souvent disponible sur leur site internet.

Vous pouvez également vous connecter au site Syderep <https://www.syderep.ademe.fr>, qui correspond au Registre National des Producteurs auquel ils ont l'obligation de s'inscrire et d'y réaliser leurs déclarations annuelles. Ce site est public et peut être consulté par tous.

F- A qui s'adresser si les producteurs/fournisseurs des équipements ont disparu ?

Si les producteurs/fournisseurs d'équipements ont disparu, leurs équipements sont qualifiés «d'équipements orphelins».

Si vous n'achetez pas de nouveaux équipements de même type, le traitement et la valorisation de ces équipements relèvent de votre propre responsabilité de producteur de déchets et sont donc à votre charge.

Si vous remplacez ces équipements, alors, désormais, la réglementation prévoit que les producteurs/fournisseurs dont l'équipement remplace l'équipement orphelin prennent en charge les anciens équipements indépendamment de leur marque.

G- Un producteur/fournisseur d'équipements peut-il transférer ses obligations à ses clients ?

Si jusqu'ici la réglementation permettait à un producteur/fournisseur d'équipements de transférer sous certaines conditions à ses clients (vente directe, accord formel des parties ...), ses obligations de gestion de la fin de vie des équipements vendus, cette possibilité a disparu le 19 août 2014 avec la publication du décret de transposition de la Directive DEEE II. Ce transfert de responsabilité ne peut donc plus figurer dans les conditions générales de vente de votre fournisseur.

H. Un utilisateur ou un détenteur peut-il ne pas utiliser le dispositif de collecte mis en place par le producteur ?

Au titre de l'article R.543-199, l'utilisateur ou le détenteur qui se défait d'un équipement électrique et électronique et qui ne souhaite pas bénéficier des solutions d'enlèvement et de traitement mises en place en application de l'article R.543-195 est tenu de transmettre à l'Agence de maîtrise de l'énergie et de l'environnement et au producteur de l'équipement électrique et électronique les informations demandées à l'article R.543-202-1 pour ce qui concerne le traitement des déchets issus de cet équipement.

5. Exemples de justificatifs de partenariat de collecte



ATTESTATION DE PARTICIPATION

A LA COLLECTE SELECTIVE DES DEEE PRO

Je soussigné Hervé GRIMAUD, ayant tout pouvoir pour représenter la société RECYLUM, agréé par arrêté ministériel pris en application des articles R.543-196 et R.543-197 du code de l'environnement, en date du 15 août 2012 en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant des catégories visées aux 5° (matériels d'éclairage), 8° (dispositifs médicaux) et 9° (Instruments de surveillance et de contrôle) du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement, ci-après désignés DEEE Pro, certifie que la société

«Raison_sociale_Société»

– «Adresse_Société» «Complément_dadresse_Société» – «Code_Postal_Société»«Ville_Société», inscrite au registre du commerce et des sociétés «N_RCS__Lieu_dinscription_RCS_Société»,

ci-après désignée LA SOCIETE, a signé avec Récyllum une convention d'enlèvement des DEEE Pro.

Dans le cadre de cette convention, LA SOCIETE bénéficie de la part de RECYLUM d'un service d'enlèvement des DEEE Pro qu'elle a elle-même collectés sélectivement du fait de sa propre utilisation ou de prestations de services qu'elle assure auprès de tiers. A ce titre, LA SOCIETE a fait enlever par RECYLUM « XXX kg » de DEEE Pro au cours des 12 derniers mois.

Les DEEE Pro sont traités/recyclés sous le contrôle de RECYLUM, conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des principes de développement durable.

Fait le « date de jour de l'édition » pour valoir ce que de droit.

Hervé GRIMAUD
Directeur Général



RECYLUM S.A.S. au capital de 40.000 Euros – R.C.S. Paris N° B 482-323-946
Siège social : 17, rue Hamelin – 75116 Paris / ☎ 0810 001 777 / www.recyllum.com

ATTESTATION DE PARTICIPATION

A LA COLLECTE SELECTIVE DES LAMPES

Je soussigné Hervé GRIMAUD, ayant tout pouvoir pour représenter la société RECYLUM, agréé arrêté ministériel pris en application des articles R.543-189 et R.543-190 du code de l'environnement, en date du 15 novembre 2006, agrément régulièrement renouvelé depuis, en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée aux 5° du I de l'Article R. 543-172 du code de l'environnement, ci-après désignée Lampes, certifie que la société

«Raison_sociale_Société»

– «Adresse_Société» «Complément_dadresse_Société» – «Code_Postal_Société»«Ville_Société», inscrite au registre du commerce et des sociétés «N_RCS__Lieu_dinscription_RCS_Société»,

ci-après désignée LA SOCIETE, a signé avec Récyllum une convention d'enlèvement des Lampes usagées.

Dans le cadre de cette convention, LA SOCIETE bénéficie de la part de RECYLUM d'un service d'enlèvement des Lampes usagées qu'elle a elle-même collectés sélectivement du fait de sa propre utilisation ou de prestations de services qu'elle assure auprès de tiers. A ce titre, LA SOCIETE a fait enlever par RECYLUM « XXX kg » Lampes au cours des 12 derniers mois.

Les Lampes sont traitées/recyclées sous le contrôle de RECYLUM, conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des principes de développement durable.

Fait le « date de jour de l'édition » pour valoir ce que de droit.

Hervé GRIMAUD
Directeur Général





Attestation d'adhésion pour l'année 2014

La société **Eco-systèmes SAS**, éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, au sens de l'article R543-189 et R543-190 du Code de l'Environnement

atteste que la société **XXXXX (SAS)** au capital social de XXXXX€ enregistrée au **RCS de XXXX sous le n° SIREN XXX XXX XXX**,

dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Code postal NOM DE LA VILLE EN MAJUSCULE

est partenaire de notre éco-organisme, par l'intermédiaire d'un contrat, pour le service Eco-systèmes Pro souscrit le xxxxxx, en vue d'assurer la collecte et le recyclage des DEEE professionnels.

Fait à Courbevoie, le XXXX

Erwan PENLAE

Responsable Back Office Producteurs

Eco-systèmes 12 Place de La Défense 92400 Courbevoie
SAS à capital variable de 1 000 000 € - RCS Nanterre B 483 450 433 - TVA Intracommunautaire : FR 36483450433

CONTACTS UTILES

PERIFEM
Sophie GILLIER
Chargée de Missions
01 40 55 12 94
sgillier@perifem.com

ECO-SYSTEMES PRO
Domitille Derennes
Conseiller Producteurs
01 70 91 63 80
dderennes@eco-systemes.fr

ECO-SYSTEMES PRO
Jessica Basterot
Coordinateur DEEE Pro
01 70 91 63 99
jbasterot@eco-systemes.fr

RECYLUM
Vanessa Montagne
Dir. Partenariats & Développement
01 56 28 95 90
vmontagne@recylum.com

Cette recommandation a été élaborée par les différents collèges d'entreprises de PERIFEM et en partenariat avec les éco-organismes RECYLUM et ECO-SYSTEMES PRO.

